

Royal Formation a pour activités [le conseil](#) en gestion de patrimoine du chef d'entreprise et [la formation](#) des conseillers en gestion de patrimoine, avocats, experts comptables, notaires.

Spécialiste du pacte Dutreil, [Henry Royal](#) réunit les compétences en ingénierie patrimoniale du chef d'entreprise. Il forme à la gestion de patrimoine du chef d'entreprise les avocats, experts comptables, notaires ; il publie [des dossiers](#) et articles dédiés à la gestion de patrimoine du chef d'entreprise.

Pacte Dutreil : holding animatrice et activité civile prépondérante

[TGI Paris, 26 févr. 2016, n° 14/15706](#) : le critère de l'activité civile prépondérante ne s'applique pas à la holding animatrice.

« La qualité de société holding animatrice effective de son groupe de la société Financière de Rosario suffit à placer ses actions dans le champ d'application des dispositions de l'article 787 B du Code général des Impôts, sans qu'il soit besoin d'apprécier une quelconque prépondérance de l'activité d'animation exercée ».

Attention jurisprudence contraire. CA Paris, pôle 5, ch. 10, 5 mars 2018, n° 16/08688

Commentaires

Parmi les critères d'éligibilité au dispositif Dutreil, l'activité de l'entreprise doit être a société opérationnelle ne doit pas avoir une activité civile prépondérante.

BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 20 : « Le caractère prépondérant de l'activité [opérationnelle] s'apprécie au regard de deux critères cumulatifs que sont le chiffre d'affaires procuré par cette activité (au moins 50 % du montant du chiffre d'affaires total) et le montant de l'actif brut immobilisé (au moins 50 % du montant total de l'actif brut) ».



Tribunal de grande instance de Paris

9ème chambre

2ème section

N° RG : 14/15706

Assignation du 21 octobre 2014

DEMANDEURS

Madame C G H I D DE LA CARTE DE LA FERTE SENECTERE épouse X
[...]

UCCLE

[...]

Monsieur E-F K X

[...]

UCCLE

[...]

représentés par Maître E-Claude LABORDE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C2010

DÉFENDERESSE

LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES (DGFIP) – LA DIRECTION NATIONALE DES VERIFICATIONS DE SITUATIONS FISCALES (DNVSF).

Représentée par Olivier BIDARD, Inspecteur

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Xavier BLANC, Vice-Président

G REVIL, Vice-Président

Laurence CHAINTRON, Vice-Président

assistés de I-Claire BOUGEROL, faisant fonction de greffier lors des débats et I BOUNAIX, Greffier, lors de la mise à disposition

DÉBATS

A l'audience du 15 Janvier 2016 tenue en audience publique devant Xavier BLANC, juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seul l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile. Avis a été donné aux conseils des parties que la décision serait rendue par mise à disposition au greffe.

JUGEMENT

Rendu publiquement par mise à disposition au greffe

Contradictoire

En premier ressort

FAITS ET PROCÉDURE :

Par acte du 20 décembre 2007, M. A X a effectué une donation au profit de son fils, M. E-F X et des deux fils mineurs de ce dernier, Y et B X, de la nue-propiété de 17.870 actions de la société Financière de Rosario, dont la valeur unitaire en pleine propriété était déclarée à la somme de 435 euros.

Aux termes de cet acte, les donataires, se prévalant d'un engagement collectif de conservation des titres et d'une modification des statuts de la société limitant les droits de vote de l'usufruitier aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfiques, ont bénéficié, pour le calcul des droits de mutation, d'une exonération de

valeur à concurrence des trois quarts de la valeur en pleine propriété des actions données, sur le fondement des dispositions de l'article 787 B du code général des impôts.

Selon proposition de rectification du 15 décembre 2010, le service de contrôle des valeurs mobilières de la direction nationale des vérifications de situations fiscales a remis en cause cette exonération partielle des droits de mutation, en raison de la prépondérance de l'activité civile développée par la société transmise, et a notifié des rappels de droits à hauteur de 46.252 euros, outre 6.660 euros d'intérêts de retard, s'agissant de la donation faite à M. E-F X, et de 816.713 euros, outre 117.607 euros d'intérêts de retard, s'agissant de chacune des donations faites à Y et B X.

En réponse aux observations formées le 15 février 2011 par M. E-F X et Mme C D de la Carte de la Ferté Sénectère épouse X, mère d'Y et B X, l'administration fiscale a maintenu les rectifications proposées par courrier du 29 juin 2011.

Saisi à la demande des contribuables, et après avoir rencontré leur conseil le 7 février 2012, le conciliateur départemental a confirmé par courrier du 17 avril 2012 la position retenue par le service qui, par courrier du 15 mai 2012, a confirmé les conséquences financières du contrôle pour un montant total de 1.679.677 euros en droits et 241.873 euros en intérêts de retard.

Ces rappels ont été mis en recouvrement selon avis du 24 juin 2012.

La réclamation contentieuse présentée par M. et Mme X le 23 décembre 2013 a été rejetée par décision du 27 juin 2014.

M. et Mme X ont ensuite fait assigner la directrice de la direction nationale des vérifications de situations fiscales par acte d'huissier du 21 octobre 2014 et sollicitent du tribunal, aux termes de leurs dernières écritures signifiées le 3 novembre 2015, de :

« - Vu les dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts,

- Vu les pièces versées au débat,

[...]

DIRE ET JUGER que la qualité de société holding animatrice effective de son groupe de la société Financière de Rosario suffit à placer ses actions dans le champ d'application des dispositions de l'article 787 B du Code général des Impôts, sans qu'il soit besoin d'apprécier une quelconque prépondérance de l'activité d'animation exercée.

En conséquence,

PRONONCER l'annulation de la décision de rejet du 27 juin 2014 et de l'avis de mise en recouvrement litigieux et de

PRONONCER en conséquence la décharge de l'imposition litigieuse.

A TITRE SUBSIDIAIRE, dans l'hypothèse où, par extraordinaire, le Tribunal jugerait nécessaire l'appréciation d'une prépondérance de l'activité d'animation exercée,

DIRE ET JUGER que la société Financière de Rosario exerce à titre principal une activité d'animation effective de son groupe,

En conséquence,

PRONONCER l'annulation de la décision de rejet du 27 juin 2014 et de l'avis de mise en recouvrement litigieux et de

PRONONCER en conséquence la décharge de l'imposition litigieuse.

DANS LES DEUX CAS ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel et sans caution, et en conséquence ordonner la restitution d'une somme de 1.921.550 euros, correspondant au montant total versé, CONDAMNER en outre, le défendeur à verser la somme de 5.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

CONDAMNER enfin le défendeur aux entiers dépens de la présente instance, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile».

Les demandeurs soutiennent pour l'essentiel que :

- sur le caractère animateur avéré et non contesté de la société Financière de Rosario
- l'administration a elle-même confirmé le caractère d'animateur effectif de son groupe de la société Financière de Rosario,
- cette société participe activement à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales et leur rend des services spécifiques,
- elle utilise ainsi ses participations dans le cadre d'une activité opérationnelle mobilisant personnels et moyens dédiés,
- elle fournit des services intra-groupe et est notamment liée aux différentes sociétés du groupe par des conventions de services,
- elle définit la politique du groupe et ses orientations stratégiques et envisage les décisions d'importance à prendre en son sein,
- elle réalise des études d'investissement au profit des filiales du groupe et a, notamment, toujours étudié pour le compte de ses filiales des dossiers de croissance externe, d'investissement et de développement,

- la doctrine administrative ne fixe aucun seuil minimal de détention du capital ou des droits de vote des filiales pour caractériser un contrôle de la société holding,

- en tout état de cause, il n'est pas exigé pour qu'une société soit qualifiée d'animatrice qu'elle anime effectivement l'ensemble des sociétés dans lesquelles elle détient une participation,

- sur l'éligibilité au dispositif des actions d'une société holding

- la loi n° 2003-721 du 1er août 2003 a étendu le dispositif de l'article 789 A du code général des impôts, jusqu'alors applicable aux transmissions par décès, aux donations en pleine propriété, en codifiant le dispositif commun sous l'article 787 B de ce code, le bénéfice de ce régime ayant ensuite été étendu aux donations avec réserve d'usufruit par la loi n° 2005-882 du 2 août 2005,

- la doctrine relative à l'article 789 A, transposable aux dispositions de l'article 787 B, rendait éligible au dispositif les sociétés holdings animatrices effectives de leur groupe,

- la doctrine sur l'article 885 I bis du code général des impôts, pendant de l'article 787 B en matière d'impôt de solidarité sur la fortune, envisageait distinctement les sociétés concernées qui, pour être éligibles, doivent exercer une activité opérationnelle sous réserve, si cette société exerce également une activité civile, que cette activité civile ne soit pas exercée de manière prépondérante, et le cas particulier des sociétés holdings, rendant éligibles les sociétés holdings animatrices sans autre condition,

- dans sa doctrine récente publiée en 2012 sur l'article 787 B, l'administration maintient la même dichotomie, en précisant en outre que les titres d'une holding passive peuvent également être admis au bénéfice du régime d'exonération, en cas d'interposition d'une société détenant directement ou indirectement une participation dans la société dont les titres font l'objet de l'engagement collectif de conservation,

- les seules sociétés exclues sont les sociétés opérationnelles exerçant une activité civile prépondérante et les sociétés holdings passives,

- confirmant le caractère animateur avéré de la société Financière de Rosario, l'administration doit nécessairement conclure à l'application de la mesure de faveur issue de l'article 787 B du code général des impôts,

- l'argument tenant à la démonstration du caractère prépondérant de certaines activités est parfaitement inopérant en ce qu'il n'est nullement prévu, pour les sociétés holdings animatrices, par la doctrine administrative, d'interprétation stricte, et qu'il n'est nullement démontré par une simple approche bilancielle,

- sur l'inapplication de la théorie de la prépondérance aux sociétés holdings animatrices

- ni la réponse de l'administration, ni la réponse ministérielle Bobe publiée le 9 mai 2006 dont elle se prévaut, n'envisagent l'application de l'appréciation de la prépondérance de l'activité civile aux sociétés holdings animatrices, appréciation que la doctrine réserve aux seules sociétés opérationnelles,

- si l'on suit la position développée par l'administration, une société holding animatrice pourrait être requalifiée en société holding passive, non éligible au dispositif, toutes les fois où ses actifs immobiliers ou financiers, et alors même qu'ils seraient nécessaires et indispensables à l'activité d'animation, viendraient à excéder la valeur de ses participations,

- de même, une société holding animatrice disposant d'importantes liquidités suite aux remontées de dividendes de ses filiales opérationnelles ou du produit de cessions de participations détenues dans des filiales opérationnelles perdrait son caractère animateur toutes les fois où ces liquidités, ou les placements réalisés, viendraient à excéder les participations détenues, alors même que ces liquidités seraient nécessaires à l'activité d'animation,

- ce n'est certainement pas ce qu'a souhaité le législateur, puisque les services rendus dans le cadre de l'activité d'animation peuvent être justement de nature immobilière ou financière et, de fait, impliquer la détention d'actifs immobiliers ou d'actifs financiers nécessaires et indispensables à l'exercice de l'activité d'animation,

- ainsi, soit une société holding est passive et exerce une activité civile excluant ses titres du bénéfice du dispositif, sauf exonération partielle des sociétés interposées, soit cette société holding est animatrice effective de son groupe et ses titres sont éligibles au dispositif,

- l'appréciation de la prépondérance de l'activité civile exercée ne s'applique donc pas au cas d'une société holding animatrice,

- cette inapplication est confirmée par la doctrine récente sur l'article 787 B et par la définition des sociétés holdings animatrices légalisée à l'article 885-0 V bis du code général des impôts,

- la définition donnée par l'administration elle-même de la société holding animatrice rend par conséquent inopérant le critère du chiffre d'affaires prévu en doctrine pour l'appréciation de la prépondérance d'une activité,

- le critère de l'actif brut immobilisé, prévu en doctrine, contredit en tous points la position de l'administration, puisqu'il ne tient pas compte de l'affectation des actifs immobilisés et circulants,

- il ressort au demeurant de l'analyse du bilan de la société Financière de Rosario que ce critère de l'actif brut est rempli au cas particulier,

- ce critère de l'actif brut immobilisé vient par ailleurs confirmer, autant que de besoin, qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des valeurs réévaluées pour la détermination de l'activité prépondérante, contrairement aux affirmations de l'administration,

- l'approche bilancielle de la prépondérance retenue par l'administration n'apparaît pas plus appropriée aux sociétés holdings animatrices dès lors qu'elle viendrait nier l'activité réelle exercée à titre principal toutes les fois où les actifs considérés comme civils par l'administration, tels actifs immobiliers et financiers pourtant indispensables à l'accomplissement de services au profit des filiales, représenteraient la majeure partie de l'actif inscrit au bilan,
- sur l'absence de prépondérance en tout état de cause de l'activité civile exercée par la société Financière de Rosario
- il n'est pas contesté que l'approche qualitative de la prépondérance de l'activité, impliquant une appréciation in concreto par l'examen de l'ampleur et de la place des moyens employés à l'exercice de l'activité, confirme l'exercice à titre principal par la société Financière de Rosario de l'activité d'animation,
- même à supposer que la théorie de la prépondérance prévue par l'administration dans sa doctrine pour les seules sociétés opérationnelles exerçant une activité mixte trouverait à s'appliquer aux sociétés holdings animatrices, l'examen du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2007 par la société Financière de Rosario confirme l'exercice à titre principal de l'activité d'animation,
- s'agissant des titres de participation
- l'affectation des titres de participation retenus par l'administration à l'activité d'animation exercée par la société Financière de Rosario n'est pas contestée par l'administration,
- il apparaîtrait néanmoins nécessaire d'y ajouter les bons de souscription d'actions de la société Slota et de tenir compte des créances rattachées aux participations, étant précisé que les prêts consentis aux filiales peuvent être considérés comme professionnels dans la mesure où l'entreprise emprunteuse les affecte elle-même au financement d'un besoin professionnel,
- s'agissant des actifs immobiliers
- l'essentiel des actifs immobiliers, près de 80 %, est constitué par le site d'exploitation de la société Slota, dont le caractère professionnel est incontestable et dont la gestion ne présente donc pas un caractère civil,
- s'agissant des valeurs mobilières de placement
- la volatilité des placements boursiers impose de ne retenir que des valeurs brutes,
- l'utilisation de valeurs réévaluées serait de nature à entraîner des situations aberrantes, dans lesquelles l'activité prépondérante d'une société varierait à la faveur d'une élévation des cours,

- si les doctrines antérieures étaient muettes quant à l'appréciation de la prépondérance de l'activité éligible, la doctrine administrative 7G-3-12 évoque en définitive les notions d'actif brut immobilisé et d'actif brut, et non celle d'actif brut réévalué pour apprécier la prépondérance des activités,

- ces valeurs mobilières de placement s'inscrivent incontestablement dans l'activité opérationnelle d'animation de la société Financière de Rosario, compte tenu de leur finalité, à savoir l'affectation aux besoins de l'exploitation et au financement d'investissements opérationnels,

- s'agissant des autres actifs immobilisés ne relevant pas d'une activité civile

- le réinvestissement dans une activité exposée à un risque en capital présente un caractère économique, de sorte que les participations détenues par la société Financière de Rosario dans des sociétés de capital-risque et dans des fonds communs de placement à risque ne peuvent être considérées comme relevant d'une activité civile,

- par conséquent, dès lors que la plus grande part des moyens mis en œuvre est employée à l'exercice de l'activité d'animation et que l'essentiel des actifs de la société Financière de Rosario est affecté à l'exercice d'une activité autre que civile, il ne peut être prétendu que cette société exercerait une activité civile prépondérante,

- sur la procédure

- l'administration a procédé de manière succincte en appréciant la répartition des participations, des terrains et constructions et des valeurs mobilières de placement dans la composition de l'actif brut au 31 décembre 2007 de la société Financière de Rosario,

- la méthode retenue par l'administration, reposant sur une seule lecture du bilan de la société, est donc pour le moins sommaire et pour le moins inappropriée dès lors que l'activité même de société holding animatrice peut imposer de détenir des actifs civils par essence, ne serait-ce que pour accomplir les services d'animation prévus notamment en matière financière et immobilière,

- la méthode bilancielle retenue par l'administration conduit à nier l'activité réelle exercée par les sociétés toutes les fois où immobilier et trésorerie nécessaires à la réalisation de cette activité représenteraient la plus grande partie de l'actif inscrit au bilan,

- l'administration n'apprécie, à aucun moment, les conditions d'exercice de l'activité d'animation pas plus qu'elle n'établit que les actifs immobiliers et financiers détenus ne seraient pas nécessaires à l'exercice de cette activité d'animation, qu'elle ne conteste d'ailleurs pas,

- en se contentant de procéder par voie d'affirmation, l'administration ne rapporte nullement la preuve qui lui incombe d'une prétendue prépondérance de l'activité civile exercée par la société Financière de Rosario.

Aux termes de ses dernières écritures signifiées le 19 août 2015, l'administration fiscale demande au tribunal :

« - de prononcer le rejet de la requête.

- de débouter Monsieur et Madame E F X de leur demande en confirmant que la transmission des titres de la société holding Financière de ROSARIO ne pouvait bénéficier de l'exonération partielle prévue à l'article 787 B du CGI ;

- de débouter le requérant de sa demande concernant l'application de l'article 700 du code de procédure civile

- de la condamner en outre à tous les dépens de l'instance et dire qu'en toutes hypothèses, les frais entraînés par la constitution d'un avocat, non obligatoire en matière fiscale (article R*202-2 du livre des procédures fiscales) resteront à sa charge. ».

L'administration expose en substance que :

- sur la procédure de contrôle

- la proposition de rectification indique clairement en droit comme en fait le fondement du redressement notifié sur la qualification de l'activité prépondérante de la société et a permis aux demandeurs de formuler de nombreuses observations écrites, ainsi qu'orales lors de divers rendez-vous,

- sur l'éligibilité de la mutation portant sur les titres de la société Financière de Rosario au régime de l'article 787 B du code général des impôts

- sur le caractère animateur de la société Financière de Rosario et sur l'éligibilité au dispositif des actions d'une société holding animatrice, et l'application de la théorie de la prépondérance aux sociétés holdings animatrices

- si l'animation de certaines filiales n'a pas été contestée, elle n'a pas reconnu que cette fonction était prépondérante,

- elle a au contraire considéré que la société Financière de Rosario exerçait une activité civile prépondérante de gestion d'un portefeuille titres de placement et de location d'un parc immobilier,

- seule la participation dans la société Financière Slota aurait pu conférer à la société Financière de Rosario le caractère prépondérant de holding animateur,

- les autres participations sont valorisées pour zéro ou la société Financière de Rosario n'en détient pas le contrôle, tandis que les interventions de cette société dans les autres filiales ne peuvent être considérées comme des caractéristiques de l'animation d'une filiale,
- il ressort de la composition de l'actif de la société Financière de Rosario, tant pour l'année 2007 que pour les années précédentes, une prépondérance des actifs relatifs à l'activité civile de la société,
- la remise en cause de l'exonération partielle pour les titres de sociétés ayant une activité civile prépondérante est conforme aux dispositions de l'article 787 B du code général des impôts,
- le législateur a entendu limiter l'exonération à la valeur des titres des sociétés opérationnelles et l'extension du régime de faveur, par la doctrine, aux sociétés animatrices de leur groupe de sociétés ne peut être regardée comme l'octroi du régime de faveur sans condition quant à la composition de l'actif de la société holding,
- au cas particulier, l'engagement de conservation des titres a été souscrit sur les titres de la société holding Financière de Rosario et non sur les titres de sa filiale Slota,
- si les sociétés holdings animatrices peuvent bénéficier de régimes de faveur, les autres conditions posées pour l'octroi des régimes en question doivent être remplies,
- en conséquence, s'appliquent également aux sociétés holdings animatrices, comme à l'ensemble des sociétés, les critères de détermination du caractère civil ou industriel et commercial de l'activité de la société, notamment au regard de la composition de son actif et la nature des actifs,
- seuls les titres de participations détenus dans les filiales que la société holding anime effectivement et qui déploient une activité industrielle, commerciale, industrielle ou libérale sont assimilés à des actifs à caractère industriel, commercial, agricole ou libéral pour déterminer le caractère prépondérant de l'activité de la société,
- les autres actifs qui génèrent des produits financiers et des loyers relèvent de l'exercice d'activités civiles de gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières de placement et de gestion d'un patrimoine immobilier,
- sur l'absence de prépondérance, en tout état de cause, de l'activité civile exercée par la société Financière de Rosario
- la gestion de créances détenues sur les filiales ne s'inscrit pas nécessairement dans le cadre de l'animation des filiales assimilée à une activité commerciale,
- l'activité de location immobilière est une activité civile par nature et l'affectation des immeubles loués n'a pas d'incidence sur la nature de l'activité prépondérante exercée par la société propriétaire des biens,

- la location par la société holding d'un immeuble inscrit à son actif immobilisé à une société de son groupe reste par nature une activité civile de location immobilière,
- s'agissant des valeurs mobilières, il y a lieu de tenir compte de leur valeur réévaluée et non de la valeur d'inscription au bilan,
- la détention de ce portefeuille de valeurs mobilières n'est pas justifiée par un éventuel besoin de liquidités des sociétés filiales, qui disposent de liquidités suffisantes pour gérer leurs éventuelles difficultés financières ou besoins de trésorerie,
- la trésorerie n'est pas consacrée aux investissements ou au soutien aux filiales,
- l'actif de la société holding Financière de Rosario est donc constitué principalement par un portefeuille titres de placement constitué de valeurs cotées en bourse, qui n'a pas été vendu pour être réinvesti ou prêté,
- par ailleurs, les participations minoritaires dans les sociétés non cotées doivent être regardées comme de simples investissements financiers et la location de locaux nus est une opération à caractère civil,
- il apparaît au regard de la ventilation de l'actif que l'activité prépondérante est constituée par l'activité civile de gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et d'actifs financiers et de location immobilière et que la participation dans les sociétés opérationnelles, au demeurant indirecte au travers de plusieurs holdings, est inférieure à 50 % de l'actif brut.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est fait expressément référence aux écritures des parties visées ci-dessus quant à l'exposé du surplus de leurs prétentions et moyens.

L'affaire a été plaidée le 15 janvier 2016 et les parties ont été avisées qu'elle était mise en délibéré au 26 février 2016, date à laquelle la présente décision a été rendue.

MOTIFS :

Il sera relevé à titre liminaire que les demandeurs, en soutenant que l'administration se serait contentée de procéder par voie d'affirmation dans le cadre de la procédure de contrôle, contestent le bien fondé des impositions complémentaires qui ont été mises en recouvrement sans se prévaloir cependant d'une éventuelle irrégularité de la procédure du fait d'une insuffisance de motivation de la proposition de rectification du 15 décembre 2010 au regard des dispositions de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales, de sorte qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la régularité de la procédure à ce titre.

Il sera ensuite rappelé que l'article 787 B du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur à la date du fait générateur de l'impôt en cause, dispose :

« Sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75 % de leur valeur, les parts ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale transmises par décès ou entre vifs si les conditions suivantes sont réunies :

a. Les parts ou les actions mentionnées ci-dessus doivent faire l'objet d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la transmission, qui a été pris par le défunt ou le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, avec d'autres associés ;

Lorsque les parts ou actions transmises par décès n'ont pas fait l'objet d'un engagement collectif de conservation, un ou des héritiers ou légataires peuvent entre eux ou avec d'autres associés conclure dans les six mois qui suivent la transmission l'engagement prévu au premier alinéa ;

b. L'engagement collectif de conservation doit porter sur au moins 20% des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou, à défaut, sur au moins 34 %, y compris les parts ou actions transmises.

Ces pourcentages doivent être respectés tout au long de la durée de l'engagement collectif de conservation. Les associés de l'engagement collectif de conservation peuvent effectuer entre eux des cessions ou donations des titres soumis à l'engagement.

L'engagement collectif de conservation est opposable à l'administration à compter de la date de l'enregistrement de l'acte qui le constate. Dans le cas de titres admis à la négociation sur un marché réglementé, l'engagement collectif de conservation est soumis aux dispositions de l'article L. 233-11 du code de commerce.

L'engagement collectif de conservation est réputé acquis lorsque les parts ou actions détenues depuis deux ans au moins par une personne physique seule ou avec son conjoint ou le partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité atteignent les seuils prévus au premier alinéa, sous réserve que cette personne ou son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité exerce depuis plus de deux ans au moins dans la société concernée son activité professionnelle principale ou l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis lorsque la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Pour le calcul des pourcentages prévus au premier alinéa, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation visé au a et auquel elle a souscrit.

La valeur des titres de cette société qui sont transmis bénéficie de l'exonération partielle à proportion de la valeur réelle de son actif brut qui correspond à la participation ayant fait l'objet de l'engagement collectif de conservation ;

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation.

Dans cette hypothèse, l'exonération partielle est appliquée à la valeur des titres de la société détenus directement par le redevable, dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de celle-ci représentative de la valeur de la participation indirecte ayant fait l'objet d'un engagement de conservation.

Le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif.

c. Chacun des héritiers, donataires ou légataires prend l'engagement dans la déclaration de succession ou l'acte de donation, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver les parts ou les actions transmises pendant une durée de quatre ans à compter de la date d'expiration du délai visé au a.

d. L'un des associés mentionnés au a ou l'un des héritiers, donataires ou légataires mentionnés au c exerce effectivement dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation, pendant la durée de l'engagement prévu au a et pendant les trois années qui suivent la date de la transmission, son activité professionnelle principale si celle-ci est une société de personnes visée aux articles 8 et 8 ter, ou l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis lorsque celle-ci est soumise à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option ;

e. La déclaration de succession ou l'acte de donation doit être appuyée d'une attestation de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation certifiant que les conditions prévues aux a et b ont été remplies jusqu'au jour de la transmission.

A compter de la transmission et jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation visé au a, la société doit en outre adresser, dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, une attestation certifiant que les conditions prévues aux a et b sont remplies au 31 décembre de chaque année.

f. En cas de non-respect de la condition prévue au c par suite de l'apport de titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à une société dont l'objet unique est la gestion de son propre patrimoine constitué exclusivement de participations dans une ou plusieurs sociétés du même groupe que la société dont les parts ou actions ont été transmises et ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire, l'exonération partielle n'est pas remise en cause si les conditions suivantes sont réunies :

1° La société bénéficiaire de l'apport est détenue en totalité par les personnes physiques bénéficiaires de l'exonération. Le donateur peut toutefois détenir une participation directe dans le capital social de cette société, sans que cette participation puisse être majoritaire. Elle est dirigée directement par une ou plusieurs des

personnes physiques bénéficiaires de l'exonération. Les conditions tenant à la composition de l'actif de la société, à la détention de son capital et à sa direction doivent être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme de l'engagement mentionné au c ;

2° La société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme de l'engagement prévu au c ;

3° Les héritiers, donataires ou légataires, associés de la société bénéficiaire des apports doivent conserver, pendant la durée mentionnée au 2°, les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport.

g) En cas de non-respect des conditions prévues aux a ou b, par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A ou d'une augmentation de capital, l'exonération partielle accordée lors d'une mutation à titre gratuit avant l'une de ces opérations n'est pas remise en cause si les signataires respectent l'engagement prévu au a jusqu'à son terme. Les titres reçus en contrepartie de ces opérations doivent être conservés jusqu'au même terme. De même, cette exonération n'est pas non plus remise en cause lorsque la condition prévue au b n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ;

h) En cas de non-respect de la condition prévue au c par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A ou d'une augmentation de capital, l'exonération partielle accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause si les titres reçus en contrepartie de ces opérations sont conservés par le signataire de l'engagement jusqu'à son terme.

De même, cette exonération n'est pas remise en cause lorsque la condition prévue aux b ou c n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de donation avec réserve d'usufruit à la condition que les droits de vote de l'usufruitier soient statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices. Cette exonération n'est alors pas cumulable avec la réduction prévue à l'article 790. ».

La doctrine administrative, publiée le 9 mars 2012 sous la référence BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 et dont il n'est pas contesté qu'elle est opposable à l'administration, précise, en premier lieu, que, si les biens susceptibles de bénéficier de cette exonération partielle sont les parts ou les actions de sociétés ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, il n'est pas exigé que ces sociétés exercent ces activités à titre exclusif et que, dans l'hypothèse de sociétés ayant une activité mixte, le bénéfice du régime de faveur ne pourra pas être refusé aux parts ou actions d'une société qui exerce à la fois une activité civile, autre qu'agricole ou libérale, et une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale dans la mesure où cette activité civile n'est pas prépondérante, le caractère prépondérant devant s'apprécier au regard de deux critères cumulatifs que sont le chiffre d'affaires procuré par cette activité, au moins 50 % du montant du chiffre

d'affaires total, et le montant de l'actif brut immobilisé, au moins 50 % du montant total de l'actif brut.

Cette même instruction administrative évoque ensuite le « cas particulier des sociétés holdings », en indiquant que l'activité financière des sociétés holdings les exclut normalement du champ d'application de l'exonération partielle, mais que les dispositions précitées sont applicables aux transmissions à titre gratuit de parts ou actions de sociétés holdings animatrices de leur groupe de sociétés, toutes les autres conditions devant être par ailleurs remplies, que les sociétés holding admises au bénéfice de cette exonération partielle sont donc celles qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participent activement à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales et rendent, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers, et qu'en revanche, les parts ou actions de sociétés holding passives, simples gestionnaires d'un portefeuille mobilier, ne bénéficient pas de l'exonération partielle.

Contrairement à ce que soutient l'administration, l'éligibilité au bénéfice de l'exonération partielle des droits de mutation de titres d'une société holding animatrice de son groupe ne saurait être conditionnée au respect, par cette seule société holding, des critères applicables aux sociétés opérationnelles s'agissant de la prépondérance d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, étant observé qu'une telle exigence rendrait de fait inopérante la définition d'un cas particulier visant ces seules sociétés et, au surplus, que le critère relatif au chiffre d'affaires appliqué à une société holding animatrice serait manifestement dénué de pertinence.

Dès lors, la seule analyse du bilan de la société Financière de Rosario, dont il n'est pas contesté qu'elle exerçait effectivement l'animation de certaines de ses filiales sur la période considérée, et à supposer même que cette analyse permette de considérer que cette société exerçait une activité civile prépondérante, ne saurait suffire, sans considération des activités du groupe dans son ensemble, à établir que la transmission des actions de cette société ne serait pas éligible au régime édicté par l'article 787B du code général des impôts.

L'administration fiscale n'était par suite pas fondée à remettre en cause l'exonération partielle des droits de mutation dont ont bénéficié les demandeurs. Il convient en conséquence d'infirmier la décision de rejet du 27 juin 2014 et de prononcer le dégrèvement des impositions afférentes.

Sur les dépens et les frais irrépétibles

L'administration fiscale, poursuites et diligences de l'administratrice générale des finances publiques chargée de la direction nationale des vérifications de situations fiscales, partie perdante, sera condamnée aux dépens de l'instance par application des dispositions de l'article 696 du code de procédure civile.

Il sera par ailleurs alloué aux demandeurs la somme de 1.500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur l'exécution provisoire

Par application des dispositions de l'article R*202-5 du livre des procédures fiscales, le jugement est exécutoire de droit à titre provisoire.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort et publiquement par mise à disposition au greffe :

Infirme la décision de rejet du 27 juin 2014 ;

Prononce en conséquence le dégrèvement de la totalité des impositions afférentes ;

Condamne la direction générale des finances publiques, poursuites et diligences de l'administratrice générale des finances publiques chargée de la direction nationale des vérifications de situations fiscales, aux dépens ;

La condamne à payer à M. E-F X et Mme C D de la Carte de la Ferté Sénectère épouse X la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile;

Rappelle que le présent jugement est exécutoire par provision.

Fait et jugé à Paris le 26 Février 2016

Le Greffier Le Président